

GE_GERICHTE ATAS/689/2015 vom 15. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_689_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/689/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/689/2015 del 15 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). La compétence de la chambre de céans est donc établie en l'espèce, dès lors que le recours est dirigé contre une décision sur opposition portant sur des prestations complémentaires fédérales.

E. 2

a. Si l'assurée a qualité pour recourir en tant qu'elle est touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de cette décision (art. 59 LPGA) et a agi en temps utile (art. 60 LPGA), il appert que son recours ne satisfait pas aux exigences minimales de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA, reprises à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10). b. La décision sur opposition rendue par l'autorité intimée rappelait dûment que le recours devait contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions, et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve. Même si, dans l'interprétation de ces conditions formelles de recevabilité, les juridictions administratives en général et la chambre de céans en particulier se montrent peu exigeantes (ATA/568/2013 du 28 août 2013 consid. 3 et jurisprudence citée), force est de retenir que l'acte de recours déposé par la recourante se limitait à une simple déclaration de recours contre la décision sur opposition considérée, ne contenant en particulier ni motivation ni exposé, fût-ce succinct, des faits et des motifs invoqués par la recourante, ni conclusions. Aussi est-ce à juste titre que la chambre de céans a imparti à la recourante un délai, qui était d'une durée convenable, pour compléter son recours. Les conditions de recevabilité d'un recours ont à cette occasion été rappelées à la recourante. Bien qu'ayant reçu ledit courrier recommandé, la recourante n'y a donné aucune suite. c. Les exigences précitées sont peu élevées. Elles ont pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/216/2013 du 9 avril 2013 consid.4 ; ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du 8 septembre 1992). Elles ne doivent pas être réduites à rien, comme si elles n'étaient en définitive pas posées. S'il lui faut éviter tout formalisme excessif et toute rigueur inutile, la juridiction saisie n'a pas pour autant à se muer en avocate d'un recourant et, en suppléant aux carences de ce dernier, à devoir imaginer les

A/2500/2015 - 4/5 - faits pertinents susceptibles d'avoir été mal établis ou/et interprétés par l'autorité intimée, deviner les éventuelles contrariétés au droit que recèlerait la décision attaquée, et dire à la place d'un recourant ce que celui-ci devait requérir d'elle (ATAS/163/2015 du 3 mars 2015 consid. 5d). d. En l'espèce, on devine certes l'objet de la contestation, à savoir que la recourante estime que la modification de son revenu aurait dû être prise en compte avec effet rétroactif au 1er janvier 2014, soit (probablement) dès sa survenance, et pas seulement à partir du premier jour du mois durant lequel elle a été annoncée à l'autorité intimée. La sanction du non-respect desdites exigences minimales de contenu, après fixation d'un délai convenable pour remédier aux carences indiquées et annonce de ladite sanction, consiste en l'irrecevabilité du recours.

Le présent recours sera donc déclaré irrecevable pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il ne devrait pas l'être aussi pour le motif – sur lequel la recourante ne s'est pas non plus déterminée dans le même délai imparti à cette fin et aussi sous peine d'irrecevabilité – que Mme C_____ n'apparaît pas être la fille de l'assurée, à teneur des données résultant à ce propos de la banque de données de l'office cantonal de la population et des migrations, et ne saurait donc avoir la qualité de représentante de l'assurée, selon l'art. 9 LPA.

E. 3

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.